**Règlement LNR**

**Dispositions relatives aux paris sportifs en ligne**

**Article 100 - Mises**

Les acteurs d’une compétition sportive et/ou d’une rencontre organisées ou autorisée par la LNR ne peuvent engager sur ladite compétition et/ou rencontre, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l’article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, dès lors qu’il y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d’un lien de quelque nature qu’il soit avec cette compétition sportive et/ou rencontre.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions organisées ou autorisées par la FFR et la LNR.

**Article 101 – Divulgation d’informations**

Les acteurs d’une compétition sportive et/ou d’une rencontre organisée au autorisée par la LNR ne peuvent communiquer aux tiers d’informations privilégiées sur ladite compétition et/ou rencontre, obtenues à l’occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ladite compétition et/ou rencontre, au sens des articles 4 et 10-1° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

**Article 102 – Acteurs d’une compétition sportive et/ou d’une rencontre**

Pour l’application des dispositions du présent chapitre, la notion d’acteurs de la compétition et/ou de la rencontre organisées ou autorisées par la LNR s’entend de toute personne licenciée ou affiliée auprès de la FFR et qui participe activement à ladite compétition et/ou rencontre organisée ou autorisée par la LNR et ouverte aux paris en ligne.

